

Source : Ministère des Affaires autochtones et du Nord, Canada, Copie des Traités Douglas, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100029052/1100100029053#teech>

Textes des traités - Copie des Traités Douglas

Cession de terres à la Compagnie de la Baie d'Hudson par des tribus indiennes

Provenance: Papers Connect with the Indian Land Question, 1850-1875, Victoria, R. Wolfenden, 1875 (Traduction)

Tribu des Teechamitsa - Territoire situé entre Esquimalt et la Pointe-Albert

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la tribu des Teechamitsa, qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le vingt-neuvième jour d'avril mil huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre le havre d'Esquimalt et la Pointe-Albert, y compris cette dernière, sur le détroit Juan de Fuca, et s'étendant en arrière, de là, à la chaîne de montagnes sur le bras Saanich, à environ dix milles de distance.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propre usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de vingt-sept livres sterling, dix shillings.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le vingt-neuvième jour d'avril mil huit cent cinquante.

(Signé)

See-Sachasis, sa X marque et 10 autres.

Fait en présence de : (signé)

Roderick Finlanson,
Joseph William McKay

Tribu des Kosampsom - Péninsule d'Esquimalt et vallée de Colquitz

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la tribu des Kosampsom, qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre l'île des Morts, sur le bras ou l'anse de Camoson et le haut de ladite anse, embrassant les terres sur les côtés occidental et septentrional de cette ligne jusqu'à Esquimalt, au-delà de l'anse, à trois milles de la vallée de Colquitz, et le terrain sur le côté oriental du bras, comprenant la colline et le lac Christmas ainsi que les terres à l'ouest de ces points.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de cinquante-deux livres sterling, dix shillings.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante.

(Signé)

Hookowitz, sa X marque et 20 autres.

Fait en présence de : (signé)

Alfred Robson Benson, M.R.C.S.L.,

Joseph William McKay

Tribu des Swenswhung - Péninsule de Victoria, sud de Colquitz

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la famille des Swenghung, qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre l'île des Morts sur le bras ou l'anse de Camoson, où aboutissent les terres des Kasompsom, s'étendant vers l'est jusqu'à la chaîne des la Fontaine et la suivant jusqu'à son extrémité, sur le détroit de Fuca, dans la baie immédiatement à l'est de Clover-Point, y compris toute la contrée entre cette ligne et l'anse de Camoson.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de soixante-quinze livres sterling.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante.

(Signé)

Snaw-Nuck, sa X marque et 29 autres.

Fait en présence de : (signé)

Alfred Robson Benson, M.R.C.S.L.,

Joseph William McKay

Tribu des Chilcowitch - Pointe Gonzales

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la famille des Chilcowitch, qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à

perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre la baie de Sable à l'est de Clover-Point, au terminus de la ligne Swenghung jusqu'à la Pointe-Gonzales, et de là vers le nord jusqu'à une ligne d'égale étendue traversant le côté nord de la plaine des Minies.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de trente livres sterling.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante.

(Signé)

Qua-Sun, sa X marque et 11 autres.

Fait en présence de : (signé)

Alfred Robson Benson, M.R.C.S.L.,
Joseph William McKay

Tribu des Whyomilth - Nord-Ouest du havre d'Esquimalt

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la famille des Whyomilth, qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre l'angle nord-ouest d'Esquimalt, à partir de l'île inclusivement, à l'embouchure du ruisseau du moulin à scie, et les montagnes situées franc ouest et nord de ce point, ce district étant borné, d'un côté par les terres des Teechamitsa, et, de l'autre, par les terres de la famille des Kosampsom.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de quarante-cinq livres sterling.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante.

(Signé)

Hal-Whal-Utstin, sa X marque et 17 autres

Fait en présence de : (signé)

Alfred Robson Benson, M.R.C.S.L.,
Joseph William McKay

Tribu des Chekonein - de Pointe-Gonzales à Cedar Hill

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la tribu ou famille des Chekonein, qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante, consentons à céder, ~~entièrement~~ et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, ~~agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur~~ et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre la Pointe-Gonzales et le mont Douglas en suivant la ligne de division des familles des Chilcowitch et Kosampsom, le détroit d'Haro et le détroit Juan de Fuca, à l'est de la Pointe-Gonzales.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de soixante-dix-neuf livres sterling, dix shilling.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante.

(Signé)

Chayth-Lum, sa X marque et 29 autres

Fait en présence de : (signé)

Alfred Robson Benson, M.R.C.S.L.,
Joseph William McKay

Tribu des Ka-ky-aakan - Metchosin

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la famille des Ka-ky-aakan, agissant au nom et avec le consentement des membres présents de notre peuple qui, individuellement et collectivement, ont confirmé et ratifié les présentes, avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le premier jour de mai mil huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre la Pointe-Albert et l'anse de Whoyung, sur le détroit Juan de Fuca, et les montagnes couvertes de neige de l'intérieur de l'île, de manière à comprendre tout le territoire ou le district de Metchosin, depuis la côte jusqu'auxdites montagnes.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de quarante-trois livres sterling, six shilling, huit pence.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le premier jour de mai, mil huit cent cinquante.

(Signé)

Quoite-To-Kay-Num, sa X marque
Tly-A-Hum, sa X marque

Descendants des chefs - anciens possesseurs de ce district, et leurs seuls héritiers survivants - au nombre de 26.

Fait en présence de : (signé)

Alfred Robson Benson, M.R.C.S.L.,
Joseph William McKay

Tribu des Chewhaytsum - Sooke

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la famille des Chewhaytsum, agissant au nom et avec le consentement des membres présents de notre peuple qui, individuellement et collectivement, ont confirmé et ratifié les présentes, avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le premier jour de mai mil huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre l'anse de Whoyung et la baie de Syusung, appelée Sooke Inlet, et les montagnes couvertes de neige de l'intérieur de l'île.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de quarante-cinq livres sterling, dix shilling.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le premier jour de mai, mil huit cent cinquante.

(Signé)

Al-Chay-Nook, sa X marque
We-Ta-Noogh, sa X marque
Cha-Nas-Kaynum, sa X marque

Chefs et représentants de la famille des Chewaytsum, qui ont ratifié collectivement la vente - au nombre d'environ 30

Tribu des Sookes - Nord-ouest de Sooke Inlet

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la famille des Sookes, agissant au nom et avec le consentement des membres présents de notre peuple qui, individuellement et collectivement, ont confirmé et ratifié les présentes, avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le premier jour de mai mil huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre la baie de Syusung, ou Sooke Inlet, jusqu'aux Trois-Rivières a-delà de Thlowuck, ou Pointe-Shirringham, sur le détroit Juan de Fuca, et les montagnes couvertes de neige de l'intérieur de l'île de Vancouver.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de quarante-huit livres sterling, six shilling, huit pence.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le premier jour de mai, mil huit cent cinquante.

(Signé)

Wanseea, sa X marque

Tanasman, sa X marque

Chysimkan, sa X marque

Yokum, sa X marque

Chefs mandatés pour représenter la tribu des Sookes ici présente.

Tribu des Saanich - Sannich sud

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la famille des Saanich, qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le sixième jour de février mil huit cent cinquante-deux, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre le mont Douglas et Cowichan-Head, sur le détroit d'Haro, et de là jusqu'à la ligne traversant le centre de l'île de Vancouver, nord et sud.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de quarante et une livres sterling, treize shilling, quatre pence.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, le septième jour d'février mil huit cent cinquante-deux

(Signé)

Whut-Say-Mullet, sa X marque et 9 autres

Fait en présence de : (signé)

Joseph William McKay, commis au service de la cie de la B. d'H.

Richd. Goledge, greffier

Tribu des Saanich - Sannich nord

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la famille des Saanich, qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le onzième jour de février mil huit cent cinquante-deux, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de

Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises comme il suit: commençant à Cowichan-Head et suivant la côte du détroit d'Haro presque au nord-ouest de la Pointe-Saanich ou Qua-na-sung, de là suivant le cours du bras de Saanich jusqu'au point où il se termine, et de là par une ligne droite traversant la contrée jusqu'à Cowichan-Head, le point de départ, de façon à comprendre toutes les terres dans ces limites (sauf les exceptions mentionnées ci-après).

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement [montant non spécifié].

(Signé)

Hotutstun, sa X marque et 117 autres

Fait en présence de : (signé)

Joseph William McKay, commis au service de la Cie de la B. d'H.
Richd. Gollodge, greffier

Tribu des Queackars - Fort Rupert

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la tribu des Queackars, agissant au nom et avec le consentement des membres présents de notre peuple qui, individuellement et collectivement, ont confirmé et ratifié les présentes, avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le huitième jour de février mil huit cent cinquante et un, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre le havre de McNeill et la baie Hardy, y compris ces ports, et s'étendant à deux milles dans l'intérieur de l'île.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de soixante-quatre livres sterling.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Rupert, le huitième jour de février mil huit cent cinquante et un.

(Signé)

Wale, sa X marque et 11 autres

Fait en présence de : (signé)

William Henry McNeill, C.T., Cie de la B. d'H.
Charles Dodd, Capitain du steamer Beaver
George Blenkinsop, commis de la Cie de la B. d'H.

Tribu des Quakeolths - Fort Rupert

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la tribu des Quakeolths, agissant au nom et avec le consentement des membres présents de notre peuple qui, individuellement et collectivement, ont confirmé et ratifié les présentes, avons apposé nos noms et nos marques à ce traité le huitième jour de février mil huit cent cinquante et un, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre le havre de McNeill et la baie Hardy, y compris ces ports, et s'étendant à deux milles dans l'intérieur de l'île.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propres usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement la somme de quatre-vingt-six livres sterling.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Rupert, le huitième jour de février mil huit cent cinquante et un.

(Signé)

Wawattie, sa X marque et 15 autres

Fait en présence de : (signé)

William Henry McNeill, C.T., Cie de la B. d'H.

Charles Dodd, Capitaine du steamer Beaver

George Blenkinsop, commis de la Cie de la B. d'H.

Tribu des Saalequun - Nanaïmo

Une cession semblable portant sur le territoire qui s'étend de Commercial Inlet jusqu'à douze milles en remontant la rivière Nanaïmo, a été consentie par la tribu des Saalequun et signée par Squoniston et d'autres. [le 23 décembre 1854]